

## Les dispositifs de formation mobilisables pendant la période de ralentissement de l'activité

### ○ Le plan de développement des compétences

Si ce n'est pas déjà fait, vous pouvez mettre en place un **plan de développement des compétences** dans votre entreprise. Ce plan doit permettre d'adapter les salariés à leur poste de travail ou de maintenir leur capacité à occuper leur emploi notamment au regard de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations ([article L. 6321-1 du code du travail](#)).

**Le plan de développement des compétences est financé par l'AFDAS à hauteur de 3 200€ par an pour les entreprises de moins de 11 salariés et de 3 800€ par an pour les entreprises de plus de 11 salariés.**

Pour le mobiliser, vous devez donc établir la liste des salariés que vous souhaitez former et les formations que vous souhaitez leur dispenser. Pour cela, vous pouvez consulter [le catalogue de formations « clé en mains » de l'AFDAS](#). La liste des formations et organismes répertoriés dans ce catalogue n'est pas exhaustive, vous pouvez également demander des financements de l'AFDAS pour d'autres actions de formations individuelles, tant que celles-ci correspondent à la définition des [articles L. 6313-1 et suivants du code du travail](#) (action de formation, bilan de compétences, actions de VAE...).

Bien évidemment, il faut veiller à ce que les formations puissent être réalisées **en e-learning ou à distance**. L'AFDAS a mis en place un [catalogue des formations à distance](#). En cas de doute, vous pouvez toujours la joindre pour confirmer les modalités d'organisation des formations.

### ○ Le FNE-Formation

Le FNE-Formation est un dispositif qui a été adapté ces dernières semaines pour bénéficier aux salariés en activité partielle et couvrir la totalité des coûts pédagogiques afin de réduire le reste à charge des entreprises (*instruction DGEFP du 9 avril 2020 ci-joint*).

Il s'agit d'une convention tripartite entre l'entreprise, la Direccte et l'Opco (AFDAS), qui permet de financer le même type d'actions de formation que le plan de développement des compétences : soit adapter les salariés à leur poste de travail, soit maintenir leur capacité à occuper leur emploi.

Pour le mobiliser, vous devez non seulement établir la liste des salariés que vous souhaitez former et les formations que vous souhaitez leur dispenser, mais aussi élaborer un **dossier de demande de subvention** et une **convention de formation** (*modèles ci-joint dans la note adressée par l'AFDAS*).

Dans tous les cas, il faudra en principe vous rapprocher de [votre Direccte compétente](#) afin de préciser les modalités de dépôt des dossiers de demande. En Ile-de-France, il faut vous rapprocher directement de l'AFDAS via l'adresse suivante : [conseil.entreprises.idf@afdas.com](mailto:conseil.entreprises.idf@afdas.com).

**Pendant sa période de formation, le salarié placé en activité partielle continue de bénéficier de l'indemnité d'activité partielle dans les mêmes conditions.**

### ○ Le compte personnel de formation (CPF)

**Tout travailleur acquiert tout au long de sa vie professionnelle des droits à la formation qui s'accumulent sur son « Compte personnel de Formation » (CPF), à hauteur d'environ 500 € par an, dans la limite de 5 000 €.**

**Le CPF concerne tant les salariés que les travailleurs indépendants** : en tant que chef d'entreprise, vous avez donc aussi sûrement des sommes stockées sur ce compte, qui sont mobilisables pour les formations de votre choix (à noter qu'il est utilisable pour financer son permis de conduire, sous certaines conditions).

A l'inverse des autres dispositifs, ce compte est personnel, c'est donc le titulaire du compte qui a l'initiative de le mobiliser. L'employeur ne peut pas l'imposer au salarié pour financer une formation.

Lorsque le salarié souhaite participer à une formation via son CPF pendant son temps de travail, il doit solliciter l'accord de son employeur. En effet, lorsque la formation est effectuée sur le temps de travail, les heures sont considérées comme du temps de travail effectif et sont rémunérées normalement par l'entreprise.

**Pour connaître la somme disponible sur son CPF, il faut se connecter ou se créer un compte [ici](#). Pour accéder aux catalogues des formations éligibles, vous pouvez vous connecter [ici](#) ou télécharger l'application « Mon compte formation » sur Google Play ou Apple Store.**

- **[Les intermittents du spectacle et les artistes-auteurs](#)**

En raison des particularités de leurs conditions d'emploi, les intermittents du spectacle et les artistes-auteurs bénéficient d'un accès à la formation distinct de celui des salariés permanents en ce qui concerne le plan de développement des compétences.

Ils doivent eux-mêmes directement se rapprocher de l'AFDAS, dont le site précise les modalités de demande de prise en charge pour les intermittents [ici](#) et pour les artistes-auteurs [ici](#).

- **[Les chefs d'entreprise](#)**

Les indépendants paient une contribution à la formation professionnelle (CFP) qui leur permet d'acquérir des droits à formation. Vous pouvez donc solliciter [l'AGEFICE](#), organisme en charge de la gestion des fonds de la CFP des chefs d'entreprise, pour financer des formations. Les étapes de la demande de financement sont précisées sur son site, [ici](#).